sion d'utilités publiques est déjà créée, mais elle a été créée par la province de Québec. Or, un corps incorporé par une loi fédérale pourrait-il être régi par le gouvernement provincial?

Pourrez-vous soumettre cette question à la commission des utilités publiques lorsqu'il s'agira des compagnies à charte sédérale?

- M. J. R. A. Dubuc (Chicoutimi). La charte ne fait que constituer la personne morale; du moment que cette personne morale, constituée par une charte fédérale, opère dans la Province, elle est sujette aux lois de la province.
- M. HETHRINGTON cite un extrait d'un journal anglai. Je crois que nous avons déjà l'outillage nécessaire pour redresse: les abus des compagnies.
- M. PARADIS (Québec) Pour les chemins de fer, les tramways; mais quant aux compagnies de navigation, je sais que le point est en dispute, de savoir si une compagnie, ayant une charte fédérale, tombe sous la juridiction de la Commission des Utilités publiques; on est à se le demander. Il n'y a pas de mal à passer la motion; si le point est gagné, tant mieux.

LE PRÉSIDENT: — Cette proposition, telle que faite, secondée par M. S. C. Riou, est-elle adoptée?

PLUSIEURS VOIX : Adoptée.

La proposition est déclarée adoptée sur division. MM. C. H. Catelli et Joseph Contant, dissidents.

## AMÉLIORATION DE NOTRE GRANDE 'OIE FLUVIALE

M. S. C. Riou (Fraserville). — Je suis tout particulièrement heureux de pouvoir assister, comme délégué de la Chambre de commerce de Fraserville, à la deuxième réunion de la Fédération des Chambres de commerce de la province de Québec.

Les nombreuses questions inscrites au programme sont d'une importance majeure pour la classe commerciale et mérite notre sérieuse considération, mais l'étude sérieuse et approfondie de ces différentes questions n'est et ne doit être que le commencement de notre travail. Ce n'est que le premier pas.

Nous devons aviser aux meilleurs moyens de mettre à éxécution les mesures qui seront arrêtées, les décisions qui seront prises dans l'intérêt de notre commerce.